

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**DECRET N° 2014-0117/PM-RM DU 25 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE  
DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER  
MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N° 2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;  
Vu le Décret N°2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;  
Vu le Décret N° 2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Colonel **Boukary KODIO** de la Gendarmerie nationale est nommé **Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3**: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2014**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N° 2014-0118/PM- RM DU 25 FEVRIER 2014  
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION  
INTERMINISTERIELLE DE GESTION DES QUESTIONS  
FONCIERES DANS LES ZONES D'INONDATION DE  
BAMAKO ET SES ENVIRONS**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret N°01-140/P-RM du 02 février 2001 modifié, déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Administration Territoriale une Commission Interministérielle de gestion des questions foncières dans les zones d'inondation de Bamako et ses environs.

**ARTICLE 2** : La Commission interministérielle est chargée d'examiner et de proposer le règlement des questions foncières dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du rapport d'enquête sur les inondations survenues à Bamako et ses environs en août 2013.

A cet effet, elle est chargée :

- de faire le point sur les problèmes foncières liés aux inondations de 2013,
- d'élaborer un plan d'action traduisant en activités précises les recommandations relatives au règlement des problèmes foncières ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action par les services techniques et les collectivités territoriales ;
- de proposer des mesures de gestion foncière en vue de prévenir les inondations ;
- d'élaborer un rapport trimestriel sur la mise en œuvre du plan d'action.

**ARTICLE 3** : La Commission interministérielle est présidée par le ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Elle comprend :

- le ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville ;
- le ministre chargé du Logement ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé du Budget.

La Commission Interministérielle peut s'adjoindre toute personne en raison de sa compétence.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat de la Commission interministérielle est assuré par le ministère chargé de l'Administration Territoriale.

**ARTICLE 5** : La Commission Interministérielle se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

**ARTICLE 6** : La Commission Interministérielle adresse chaque trimestre un rapport d'activité au Premier ministre.

**ARTICLE 7** : Les moyens et les ressources nécessaires au fonctionnement de la commission interministérielle et à la mise en œuvre du plan d'action sont pris en charge sur le Budget National, les budgets des Collectivités et les ressources des Partenaires Techniques et Financiers.

**ARTICLE 8** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2014**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatom LY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,  
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0119/P-RM DU 25 FEVRIER 2014  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille de l'**ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL** avec EFFIGIE « LION DEBOUT » est attribuée, à titre étranger, à Monsieur **Bernard Marie AUGUSTIN** de l'Opération Serval.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0120/P-RM DU 25 FEVRIER 2014  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE EXCEPTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL** à titre exceptionnel, les officiers des Forces Armées dont les noms suivent :

- Colonel-major **Moussa Moriba TRAORE** DTTA ;
- Lieutenant-colonel **Abass DEMBELE** AT ;
- Commandant **Adama KEITA** AA.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2014-0121/P-RM DU 25 FEVRIER 2014  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;  
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est attribuée, à titre étranger, aux personnels militaires de l'OPERATION SERVAL, dont les noms suivent :